

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/496

**DÉLIBÉRATION N° 14/049 DU 17 JUIN 2014, MODIFIÉE LE 24 NOVEMBRE 2020,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR LA PLATE-FORME EHEALTH AUX SERVICES PUBLICS D'EMPLOI DANS LE
CADRE DE LEURS MISSIONS D'AIDE SOCIALE**

Le Comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé (dénommé ci-après « le Comité »),

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, notamment l'article 114*, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 42 ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth*, en particulier l'article 11 ;

Vu la demande d'autorisation introduite par les Services publics d'emploi du 28 avril 2014 et du Forem ;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 24 novembre 2020 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de leur suivi des demandeurs d'emploi, les services publics d'emploi¹ sont confrontés à des personnes se déclarant comme porteur d'un diplôme/certificat les autorisant à exercer un métier dans le secteur des soins de santé (médecin, aide-soignant, pharmacien, etc.). Ces diplômes/certificats sont délivrés par le SPF Santé publique ou, dans certains cas, par l'INAMI.
2. Afin d'exécuter leurs missions, les services publics d'emploi doivent accéder à une source authentique permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies par les demandeurs d'emploi. En effet, les métiers des soins de santé étant strictement réglementés, il est inutile de transmettre des offres d'emploi spécifiques à des personnes déclarant avoir l'aptitude sans avoir le diplôme/certificat leur permettant effectivement d'exercer ce type de profession.
3. A l'heure actuelle, les SPE ont déjà accès aux données reprises dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé (autrement dit : « le cadastre ») géré par le SPF Santé publique². En effet, la législation impose aux personnes souhaitant exercer dans le domaine des soins de santé de s'enregistrer auprès du SPF Santé publique, qui vérifie le diplôme obtenu et l'expérience professionnelle. Les SPE, comme le public, ont donc accès aux nom et prénoms, au(x) titre(s) professionnel(s) et qualifications professionnelles particulières, aux informations sur le droit d'un praticien déterminé de prester des services ou sur toute restriction éventuelle à sa pratique et, sauf opposition du praticien, à son adresse professionnelle principale.
4. Via la demande actuelle, les SPE souhaitent avoir accès aux données précitées via la base de données CoBRHA, créée en collaboration avec la Plate-forme eHealth. Les consultations se feront sur base du numéro d'identification à la sécurité sociale du demandeur d'emploi, pour l'utilisation duquel les services publics d'emploi ont reçu une autorisation³.
5. CoBRHA est une base de données contenant des données d'identification de base des prestataires de soins et des institutions de soins agréés. La base de données est gérée par la Plate-forme eHealth et alimentée par les institutions publiques impliquées : le Service public fédéral Santé publique, l'INAMI, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de

¹ A savoir le Forem en Wallonie, le VDAB en Flandre, Actiris à Bruxelles et l'ADG en Communauté germanophone.

² Art. 35quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Voyez également l'article 100 de la loi coordonnées du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, *M.B.* du 18 juin 2015, p. 35172.

³ Voir l'arrêté royal du 20 novembre 1997 autorisant l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 14 octobre 1997 autorisant l'Office régional bruxellois et de l'Emploi à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification, l'arrêté royal du 29 juin 1993 autorisant l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et le décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

santé (AFMPS), le Collège intermutualiste national, les Régions, les Communautés et la Banque Carrefour des entreprises.

6. Cette banque de données reprend notamment les visas, qui correspondent en général à un diplôme et les agréments, qui correspondent aux spécialités suivies. Il existe 8 sortes de visas, qui correspondent en général à un diplôme : médecins, dentistes, kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, aides-soignants, paramédicaux et pharmaciens. Ces visas sont attribués par le SPF Santé publique pour les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les aides-soignants et les paramédicaux et par les commissions médicales provinciales pour les infirmiers, sages-femmes et les pharmaciens. Cette banque de données contient également les données relatives aux professions paramédicales suivantes : assistants pharmaceutico-techniques, audiologues, bandagistes, diététiciens, ergothérapeutes, technologue de labo, logopèdes, orthoptistes-optométristes, podologues, technologues en imagerie médicale, audiciens, hygiénistes bucco-dentaires, psychologues cliniciens, orthopédagogues cliniciens.
7. Tous les visas et les agréments sont repris dans la banque de données du SPF Santé publique, avant d'être transmis à la banque de données CoBRHA. Dans cette banque de données, il est plutôt questions de métiers et de spécialités, mais cela correspond en réalité aux visas et agréments octroyés par le SPF Santé publique.
8. Les SPE consulteront la source authentique lors du traitement d'un nouveau dossier. Le deuxième objectif concerne la mise en place d'une mutation venant de la source authentique indiquant les mouvements et cela pour que les SPE puissent mettre à jour automatiquement les dossiers déjà ouverts. Ceci permettra aussi de limiter fortement les consultations.
9. Suite à la crise sanitaire liée au covid-19, le Forem est mobilisé pour soutenir le recrutement de personnel de la santé dans les hôpitaux, les maisons de repos et de soins ainsi que les centres de testing. Afin de pallier au plus vite aux recrutements urgents dans les services de soins, le Forem souhaite obtenir du SPF Santé Publique, pour les demandeurs d'emploi inscrits au Forem sur ces métiers au départ de leur numéro NISS, l'information relative à la détention d'un VISA pour exercer une profession de soins.

II. COMPETENCE

10. L'article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth* dispose que toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, visé à l'article 42 de la loi relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.
11. Le Comité s'estime dès lors compétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation, et ce, même si les données concernées ne sont pas des données à caractère personnel relatives à la santé.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. ADMISSIBILITÉ

12. Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à l'article 6, §1^{er} du RGPD est remplie. C'est, notamment, le cas lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis⁴ ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵.
13. Le Comité constate que la légalité du traitement dans les chefs des SPE a été précédemment examinée par l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Comité se limitera donc à l'examen de la demande spécifique du Forem.
14. Le Comité constate que le décret organique du Forem (décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi) confie au Forem les missions principales d'insérer les demandeurs d'emploi sur le marché du travail dans une perspective d'emploi durable et de qualité et la satisfaction des besoins de recrutement des employeurs et de leurs offres d'emploi.
15. Le Comité est par conséquent d'avis que la communication de données envisagée est admissible.

B. PRINCIPE DE FINALITÉ

16. L'article 5 du RGPD n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
17. Les objectifs de cette communication de données sont clairement définis, à savoir, la vérification, par les services publics d'emploi, des déclarations des demandeurs d'emploi concernant l'obtention d'un diplôme/certificat dans le domaine des soins de santé.
18. Au vu des objectifs du traitement tels que décrits ci-dessus, le Comité considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

C. PRINCIPE DE PROPORTIONALITE

19. L'article 5 du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
20. Les données à caractère personnel communiquées ne portent que sur la reconnaissance éventuelle par le SPF Santé publique de l'obtention d'un diplôme ou de la réussite d'une spécialisation, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ce statut et l'éventuelle date de fin de

⁴ Art. 6, §1, c) du RGPD.

⁵ Art. 6, §1, e) du RGPD.

validité. En plus, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée est communiqué.

21. Les services publics d'emploi justifient la communication de ces données par la nécessité d'améliorer la qualité de leurs services à destination des demandeurs d'emploi et des éventuels employeurs.
22. Compte tenu des finalités de l'étude, le Comité estime que la communication envisagée est adéquate, pertinente et non excessive.
23. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 5 du RGPD).

D. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

24. Conformément à l'article 14 du RGPD, lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir plusieurs informations à la personne concernée. Cette disposition ne s'applique pas, notamment, lorsque l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
25. Vu que la mise à disposition des données concernées est prévue par l'article 100 de la loi du 10 mai 2015 précité ainsi que le caractère publique des autres données contenues dans CoBRHA, le Comité constate que le responsable du traitement est dispensé.

D. MESURES DE SECURITE

26. Conformément à l'article 5 du RGPD, les demandeurs doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraînent l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
27. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un délégué à la protection des données; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès;

surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); respect et documentation⁶.

28. Les SPE font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis aux normes minimales de sécurité imposées par la BCSS.
29. Le Comité prend acte du fait que les mesures de sécurité des SPE concernés ont été déjà évaluées et considérés adéquates dans le cadre des autorisations précédentes⁷.

⁶ « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel », document rédigé par la Commission de la protection de la vie privée disponible à l'adresse:http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf.

⁷ FOREM: délibération n° 13/090 du 1er octobre 2013 relative à la communication de données à caractère personnel à l'office wallon de la formation professionnelle de l'emploi (forem) au moyen de l'application web dolsis ; VDAB : délibération n° 37/2013 du 7 mai 2013 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ON SS) au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) en vue de l'application de la réglementation relative à la prime à l'emploi pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés âgés de plus de cinquante ans ; Actiris : délibération n° 62/2013 du 4 juin 2013 Communication de données DmfA par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et par l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL) à Actiris dans le cadre du suivi de sa politique d'aide à l'emploi délibération ; ADG : délibération n° 05/038 du 19 juillet 2005 relative à l'échange de données à caractère personnel entre l'office national de l'emploi et les offices régionaux de placement en vue de l'accompagnement et du suivi actifs des chômeurs.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que

les services publics d'emploi sont autorisés à recevoir du SPF Santé publique via la plate-forme eHealth les données à caractère personnel précitées dans le cadre de leur mission d'accompagnement des demandeurs d'emploi ;

que la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).